

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 10 décembre 2024

**Actualisation du
forfait mobilité
durable**

Convocation du : 3 décembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2024_0131

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117, mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L723-1 ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3261-1 et L3261-3-1 ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) modifié ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020, pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020, relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération BC_2020_0169 du Bureau communautaire instaurant le forfait mobilité durable au sein d'Annemasse Agglo ;

VU la délibération BC_2023_0102 du Bureau communautaire en date du 21 décembre 2023, actualisant les règles d'application du forfait mobilité durable ;

VU le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 relatif à la modification du versement du "forfait mobilités durables" dans la FPT en étendant le dispositif au transport collectif gratuit ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 a retiré l'exclusion relative aux transports collectifs gratuits entre le domicile et le travail ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence la délibération BC_2023_0102 du Bureau communautaire en date du 21 décembre 2023, relative au forfait mobilité ;

Il est rappelé aux membres du Bureau communautaire, que le forfait mobilité, permet aux agents utilisant un mode de transport doux ou covoiturage pour se rendre au travail, de bénéficier d'une prime annuelle allant jusqu'à 300 €, sous condition de nombre de jours d'utilisation de ce moyen de transport.

Il est toutefois précisé, que les textes en vigueur ne permettent toujours pas la prise en compte des agents venant à pied au travail.

À titre indicatif et pour complément d'information, il est porté à la connaissance des membres du Bureau que 75 agents ont perçu cette prime, pour un montant total de 19 500 € en 2023.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, les membres du Bureau sont invités à approuver la mise à jour des modalités d'application du forfait mobilité au sein de la Collectivité, comme ci-après proposées :

Article 1 : Objet

L'article L3261-3-1 du Code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un "Forfait Mobilités Durables" (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc...
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions ;
- à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit privé et de droit public.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un des moyens de transport cité à l'article 1, est de 30 jours par an.

Article 4 : Cumul

Le forfait "mobilités durables" est cumulable avec le versement mensuel de remboursements de frais de transports publics.

Article 5 : Cas d'exclusion

Par ailleurs, cette prime ne peut être attribuée aux agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- ou étant transportés gratuitement par leurs employeurs.

Article 6 : Procédure

L'agent déclare sur l'honneur répondre aux conditions d'octroi du forfait mobilité, et précise le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 7 : Montant et versement

Pour les déplacements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du forfait mobilité durable est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'entre eux.

Article 8 : Contrôle

Le Président peut procéder au contrôle de l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DÉCIDER d'approuver la mise à jour des modalités de mise en œuvre du "forfait mobilités durables", conformément aux modalités présentées dès 2024 et pour son versement à compter de 2025 ;

DE DÉCIDER que les présentes dispositions seront systématiquement actualisées en fonction des évolutions législatives et réglementaires ;

DE RAPPELER que les crédits sont prévus au chapitre 011 des budgets desquels relèvent respectivement les agents.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.